

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

16-21-CA
17-21-CA

B E T W E E N:

DENISE BOUDREAU and RONALD CANUEL

INTENDED APPELLANTS

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

INTENDED RESPONDENT

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
March 11, 2021

Date of decision:
March 11, 2021

Counsel at hearing:

Denise Boudreau and Ronald Canuel on their own
behalf

For the Intended Respondent:
Sylvie Godin

E N T R E :

DENISE BOUDREAU et RONALD CANUEL

APPELANTS ÉVENTUELS

- et -

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 11 mars 2021

Date de la décision :
le 11 mars 2021

Avocats à l'audience :

Denise Boudreau et Ronald Canuel en leurs
propres noms

Pour l'intimé éventuel :
Sylvie Godin

DECISION
(Orally)

- [1] The Intended Appellants filed separate Notices of Motion for leave to appeal an interim custody Order issued by a judge of the Court of Queen’s Bench, Family Division, on February 18, 2021, pursuant to s. 51(7) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2. The Order placed three children under the protective care of the Intended Respondent until the final determination of an Application for custody scheduled for trial from April 19 to 23, 2021.
- [2] The motions are denied. I am satisfied the interim custody Order provides a reasonably acceptable solution to a difficult problem to cover the period until trial (*Sypher v. Sypher*, [1986] O.J. No. 536 (QL) (C.A.)), a principle adopted by our Court in *Legault v. Rattray*, [2003] N.B.J. No. 442 (QL) (C.A.).
- [3] As noted by Drapeau C.J.N.B., as he then was, in *Poirier Estate v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2003] N.B.J. No. 229 (QL) (C.A.), it would be inappropriate, absent an error of law, fact or mixed fact and law, to interfere with an interim order particularly where no intolerably high risk of significant prejudice to either intended appellant was demonstrated. No such error was established in this case.
- [4] Considering the nature and effect of this decision, I direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that it be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time in French.

DÉCISION
(Oralement)

[Version française]

- [1] Les appelants éventuels ont déposé des avis de motion distincts en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance intérimaire de garde rendue le 18 février 2021 par un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, en vertu du par. 51(7) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2. L'ordonnance plaçait trois enfants sous un régime de protection de l'intimé éventuel jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue relativement à une demande de garde devant être instruite du 19 au 23 avril 2021.
- [2] Les motions sont rejetées. Je suis convaincu que l'ordonnance intérimaire de garde prévoit une solution suffisamment acceptable à un problème difficile pour la période qui s'étend jusqu'au procès (*Sypher c. Sypher*, [1986] O.J. No. 536 (QL) (C.A.)), un principe adopté par notre Cour dans l'arrêt *Legault c. Rattray*, [2003] A.N.-B. n° 442 (QL) (C.A.).
- [3] Comme l'a mentionné le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Poirier Estate c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2003] A.N.-B. n° 229 (QL) (C.A.), il serait inapproprié, en l'absence d'une erreur de droit ou de fait ou d'une erreur mixte de droit et de fait, de modifier une ordonnance intérimaire, surtout dans un cas où aucun risque intolérable élevé de préjudice important à l'un ou l'autre des appelants éventuels n'a été démontré. Aucune telle erreur n'a été démontrée en l'espèce.
- [4] Compte tenu de la nature et de l'effet de la présente décision, j'ordonne, en application du par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qu'elle soit publiée d'abord dans la langue anglaise puis, dans les meilleurs délais, dans la langue française.